

## DÉLIBÉRATION N°2026-09

# Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 14 janvier 2026 portant approbation de la méthode d'allocation des transactions relatives à l'électricité aux centrales électronucléaires historiques

Participaient à la séance : Emmanuelle WARGON, présidente, Anthony CELLIER, Ivan FAUCHEUX et Valérie PLAGNOL, commissaires.

## 1. Contexte, compétence et saisine de la CRE

### 1.1. Contexte

L'article 17 de la loi de finances pour 2025 instaure un nouveau dispositif de partage des revenus de production d'électricité à partir des centrales électronucléaires historiques, qui se compose d'une taxe sur l'utilisation du combustible nucléaire et du versement nucléaire universel permettant la redistribution des montants issus de cette taxe.

Afin d'identifier, parmi les revenus qui se rapportent aux transactions relatives à l'électricité, ceux pouvant être imputés à l'utilisation de combustible nucléaire pour la production d'électricité, l'article L. 336-12 du code de l'énergie prévoit que l'exploitant des centrales électronucléaires historiques (ci-après « EDF ») tient une comptabilité appropriée des revenus de l'exploitation des centrales électronucléaires historiques.

L'article L. 336-9 du même code dispose qu'EDF définit à l'avance une méthode d'allocation de ses transactions entre l'électricité produite par ses centrales nucléaires et celle produite par ses autres installations. Il communique cette méthode à la Commission de régulation de l'énergie (CRE), qui l'approuve en application du 9° de l'article L. 134-3 du code de l'énergie.

L'article L. 336-10 du même code prévoit que la méthode d'allocation s'applique aux transactions internes dans les mêmes conditions qu'aux transactions réalisées sur les marchés de gros.

### 1.2. Saisine de la CRE

Par un courrier reçu le 17 décembre 2025, EDF a saisi la CRE d'un projet de méthode d'allocation des transactions relatives à l'électricité entre l'électricité produite par les centrales électronucléaires historiques et celle produite par ses autres installations.

Cette méthode, annexée à la présente délibération, contient des informations protégées au titre du secret des affaires en application de l'article L. 151-1 du code de commerce et revêt, à ce titre, un caractère confidentiel.

La CRE relève que la méthode proposée permet de s'assurer que les transactions déclarées par EDF sont cohérentes avec sa politique de gestion de risque. Cette méthode détaille en particulier les formules qu'utilise EDF pour déterminer le volume de transactions internes en fonction des positions financières de ses différents métiers.

De ce fait, la méthode écarte le risque d'une couverture manifestement excessive des volumes en interne lorsque les prix de marché sont sous le seuil de taxation prévu par l'article L. 322-74 du code des impositions sur les biens et services car la CRE sera en mesure *ex post* de vérifier les taux d'allocation déclarés par EDF.

## **Décision de la CRE**

En application de l'article L. 134-3 du code de l'énergie, la Commission de régulation de l'énergie (CRE) a été saisie pour approbation, par courrier reçu le 17 décembre 2025, d'une méthode d'allocation des transactions relatives à l'électricité entre l'électricité produite par les centrales électronucléaires historiques et celle produite par ses autres installations.

La CRE approuve cette méthode établie par EDF.

Cette méthode, annexée à la présente délibération, contient des informations protégées au titre du secret des affaires en application de l'article L. 151-1 du code de commerce et revêt, à ce titre, un caractère confidentiel.

La présente délibération sera publiée sur le site internet de la CRE et transmise au ministre chargé de l'énergie et de l'économie.

**Délibéré à Paris, le 14 janvier 2026.**  
**Pour la Commission de régulation de l'énergie,**  
**La présidente,**  
**Emmanuelle WARGON**

Annexe confidentielle – Méthode d'allocation au revenu nucléaire des transactions internes et transactions marché